

**ACCORD CANADA-QUÉBEC RELATIF AUX LOIS ET RÈGLEMENTS
APPLICABLES AUX OUVRAGES MUNICIPAUX ET PROVINCIAUX
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES AU QUÉBEC**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ci-après appelé le « Québec », d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par la ministre de l'Environnement, ci-après appelé le « Canada », d'autre part,

Ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE les Parties adhèrent aux objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine visés par la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* élaborée au sein du Conseil canadien des ministres de l'environnement, et ce, bien que le Québec ne l'ait pas adoptée;

ATTENDU QUE les ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec, tels que définis à l'article 2, sont visés par le présent accord;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent éviter le double emploi réglementaire et administratif en ce qui a trait aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec;

ATTENDU QUE le Canada a adopté, le 29 juin 2012, le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (« RESAEU », tel que défini à l'article 2 du présent accord);

ATTENDU QUE le Québec a adopté, le 11 décembre 2013, le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (« ROMAEU » tel que défini à l'article 2 du présent accord);

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'égout est assujéti à une autorisation préalable de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et est encadré par le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE le Québec a développé une note d'instructions qui requiert que les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées soient régis par des règles aussi strictes que celles établies en vertu du ROMAEU;

ATTENDU QUE le Québec, à compter de l'entrée en vigueur de cet accord, inscrira les exigences énumérées dans la note d'instructions dans les autorisations qu'il délivrera dans le cas d'une première demande d'autorisation ou d'une demande de

modification à une autorisation déjà accordée pour les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE seulement trois ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées sont conçus pour recueillir un volume journalier moyen annuel de 100 m³/j ou plus, qu'aucun de ces ouvrages ne recueille présentement un volume journalier moyen annuel de 100 m³/j ou plus et que ces ouvrages seront sujets à l'accord une fois que les exigences de la note d'instructions seront reflétées dans les autorisations;

ATTENDU QUE en vertu de la section III.1 du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, comprenant les articles 31.32 à 31.41, des mesures d'encadrement peuvent être appliquées aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées visés par le ROMAEU, notamment par la délivrance, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, d'une attestation d'assainissement, laquelle prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE tel qu'indiqué dans la note d'instructions, des exigences de rejet plus sévères que le ROMAEU peuvent être établies par le Québec pour les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées lorsque justifié par des objectifs environnementaux de rejet plus restrictifs qui tiennent en compte de la capacité de support du milieu récepteur;

ATTENDU QU' aucun ouvrage d'assainissement des eaux usées au Québec ne comprend un système de chloration, incluant les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium, bioxyde de chlore ou chloration-déchloration pour désinfecter ses effluents;

ATTENDU QUE si un exploitant d'ouvrage d'assainissement des eaux usées entend installer un système de chloration, il devra, au préalable, obtenir l'autorisation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE dans l'analyse d'une telle demande, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques tiendra notamment compte des impacts sur l'environnement et de sa position ministérielle sur les systèmes de chloration utilisés en matière d'assainissement des eaux usées publiée sur le site Web de son ministère, laquelle stipule que seuls les moyens de désinfection des eaux usées qui ne causent pas d'effets nocifs sur la vie aquatique et qui ne génèrent pas de sous-produits indésirables pour la santé sont admis et que, conséquemment, les systèmes de chloration (incluant les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium et bioxyde de chlore) et de chloration-déchloration sont proscrits;

ATTENDU QU' en plus des normes établies en matière d'assainissement des eaux usées dans le ROMAEU, différents pouvoirs sont confiés à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour contrer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement, notamment

- celui prévu à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- ATTENDU QUE les Parties acceptent de conclure cet accord reconnaissant que l'application de certaines dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, du ROMAEU, du *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* et celles du RESAEU visent l'atteinte d'effets analogues pour les ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées;
- ATTENDU QUE le Canada peut conclure cet accord avec le Québec en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les pêches*, et que, dans ce cas, le gouverneur en conseil peut, par décret en vertu de l'article 4.2, déclarer que certaines dispositions du RESAEU ne s'appliquent pas sur le territoire du Québec pour les ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées du Québec visés par le présent accord;
- ATTENDU QUE l'article 4.3 de la *Loi sur les pêches* prévoit que le ministre de l'Environnement doit faire un rapport à la fin de chaque exercice sur l'application des articles 4.1 et 4.2 au cours de cet exercice et le déposer devant chaque chambre au Parlement;
- ATTENDU QUE en vertu de l'article 13 du ROMAEU et de la note d'instructions, l'exploitant d'un ouvrage municipal ou provincial d'assainissement des eaux usées transmet à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel comprenant une synthèse des résultats des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du ROMAEU, lequel doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement. Les renseignements consignés à un tel rapport ont un caractère public;
- ATTENDU QUE en vertu de l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute personne ou municipalité a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement ;
- ATTENDU QUE en vertu de l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques tient un registre dans lequel les informations relatives aux demandes d'autorisations, aux autorisations elles-mêmes et aux attestations d'assainissement des eaux usées sont rendues accessibles au public;
- ATTENDU QUE en vertu de l'article 118.5.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il est prévu que les renseignements contenus dans les registres tenus par la ministre ont un caractère public et qu'ils sont publiés sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET ET OBJECTIFS

Le présent accord a comme objet de reconnaître que certaines dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du ROMAEU et celles du RESAEU visent l'atteinte d'effets analogues.

Conséquemment, afin d'éviter le double emploi réglementaire et administratif en ce qui a trait aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec, il y a lieu de soustraire de l'application du RESAEU les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées assujettis au ROMAEU et ainsi faire en sorte que seuls le ROMAEU et la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'appliquent à de tels ouvrages. Il y a également lieu de soustraire de l'application du RESAEU les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées pour lesquels les exigences de la note d'instructions seront inscrites aux autorisations délivrées par le Québec dans le cas d'une première demande d'autorisation ou d'une demande de modification à une autorisation déjà accordée, car ces ouvrages sont soumis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord :

- « *Loi sur la qualité de l'environnement* » signifie la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).
- « *Loi sur les pêches* » signifie la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, ainsi modifiée.
- « ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées » signifie les systèmes d'assainissement visés par l'article 2 de la section d'application du RESAEU et auxquels le ROMAEU s'applique.
- « ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées » signifie les systèmes d'assainissement visés par l'article 2 de la section d'application du RESAEU qui sont la propriété du gouvernement du Québec ou qui sont exploités par celui-ci et pour lesquels une autorisation contenant les exigences de la note d'instructions a été délivrée par le Québec dans le cas d'une première demande d'autorisation ou d'une demande de modification à une autorisation déjà accordée suite à l'entrée en vigueur de cet accord.
- « ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées » signifie les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées.
- « point de rejet final », tel que défini dans le RESAEU, signifie le point du système d'assainissement des eaux usées, autre qu'un point de débordement, au-delà duquel la qualité des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n'est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l'exploitant.
- « note d'instructions » signifie la note d'instructions applicable aux ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées intitulée « Application des exigences du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (ROMAEU) aux ouvrages d'assainissement des eaux usées appartenant au gouvernement du Québec ou exploités par ce dernier », et publiée sur le site web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 12 juillet 2018.

- « Règlement d'application de la LQE » signifie le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, r.3), pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) le 28 octobre 2015.
- « RESAEU » signifie le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (DORS/2012-139), adopté en vertu de la *Loi sur les pêches* et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 18 juillet 2012, ainsi que toutes les modifications apportées à ce règlement.
- « ROMAEU » signifie le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 34.1), pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et publié dans la partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2013.
- « système d'assainissement » signifie un système d'assainissement des eaux usées tel qu'il est défini à l'article 1 du RESAEU.

3. ATTEINTE D'EFFETS ANALOGUES

3.1. Les Parties reconnaissent mutuellement que le RESAEU et le ROMAEU en ce qui a trait aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées visent l'atteinte d'effets analogues, cela tenant compte que les critères suivants ont été satisfaits :

- (a) le ROMAEU établit des obligations inscrites dans le droit du Québec qui ont force de loi;
- (b) le ROMAEU s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement qui sont visés par le RESAEU;
- (c) le ROMAEU et le RESAEU visent des normes de base analogues relativement à la qualité de l'effluent au point de rejet final, au calendrier de mise en œuvre basé sur les risques, aux critères de contrôle des effluents, aux mécanismes de surveillance et de suivi et aux mesures en cas d'infraction;
- (d) la conformité des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées avec les exigences du ROMAEU est probable, et, dans le cas de manquements à ses exigences, des processus visant à rétablir la conformité et des sanctions sont en place.

3.2. Les Parties reconnaissent que, dans le cas des ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées, les autorisations délivrées par le Québec dans le cas d'une première demande d'autorisation ou d'une demande de modification à une autorisation déjà accordée pour les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées suite à l'entrée en vigueur de cet accord et le RESAEU visent l'atteinte d'effets analogues, cela tenant compte que les critères suivants ont été satisfaits :

- (a) les autorisations sont encadrées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*;
- (b) la note d'instructions contient des exigences visant des normes de base analogues au RESAEU relativement à la qualité de l'effluent au point de rejet final, aux critères de contrôle des effluents et aux mécanismes de surveillance et de suivi;

- (c) le Québec inscrit les exigences de la note d'instructions dans les autorisations qu'il délivrera dans le cas d'une première demande d'autorisation ou d'une demande de modification à une autorisation déjà accordée pour les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées suite à l'entrée en vigueur de cet accord;
- (d) la conformité des ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées avec les exigences des autorisations est probable, et, dans le cas de manquements à ces exigences, des processus visant à rétablir la conformité et des sanctions sont en place.

4. PARTAGE D'INFORMATION

4.1. Le Québec transmet les informations suivantes au Canada, avant le 30 juin de chaque année, pour l'année précédente dans un format sur lequel les deux Parties se seront entendues :

- (a) Le nombre d'exploitants des ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées qui soumettent leurs rapports dans les délais prévus;
- (b) Le nom de tout ouvrage municipal et provincial d'assainissement des eaux usées nouvellement mis en opération ou, dans le cas d'un ouvrage provincial, dont l'autorisation a été modifiée. Un résumé de toute autorisation en processus d'évaluation et une copie de toute autorisation qui a été délivrée par le Québec dans le cas d'une première demande d'autorisation ou d'une demande de modification à une autorisation déjà accordée au cours de l'année précédant la période de transmission du rapport;
- (c) Une liste incluant les ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées qui sont déjà en conformité avec les exigences de qualité de l'effluent du ROMAEU, qui sont analogues à celles du RESAEU, ainsi que les ouvrages d'assainissement des eaux usées qui doivent se conformer d'ici 2020 à ces mêmes exigences;
- (d) Pour chacun des ouvrages municipaux ou provinciaux d'assainissement des eaux usées, les valeurs moyennes de la demande biochimique en oxygène après 5 jours de la partie carbonée, les valeurs moyennes des matières en suspension et le volume total de l'effluent rejeté, mesurés selon les fréquences de suivi applicables;
- (e) Le nombre d'activités de vérification de la conformité et le nombre de mesures de contrôle relativement aux exigences applicables, incluant les inspections, les vérifications autres que les inspections, les avis de non-conformité, les ordonnances ministérielles, les sanctions administratives pécuniaires, les injonctions et les déclarations de culpabilité;
- (f) La façon dont les renseignements répertoriés en vertu de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ont été rendus publics.

4.2. Dans le cadre de l'administration de cet accord, les Parties s'entendent également à ce que :

- (a) Le Canada informe le Québec de l'application, s'il y a lieu, du paragraphe 3 de l'article 4.2 de la *Loi sur les pêches* relativement à la révocation du décret pris en vertu du paragraphe 1 de cet

article et fera des efforts raisonnables pour en informer le Québec dans un délai de six (6) mois avant la révocation.

- (b) Les Parties s'engagent à s'informer par la transmission d'un avis écrit de l'intention de l'une d'entre elles de modifier ou d'actualiser son règlement ou toute autre réglementation applicable aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées, et ce, au moins six (6) mois avant la publication du projet de règlement.
- (c) Le Québec s'engage à informer le Canada par la transmission d'un avis écrit de l'intention de modifier ou d'actualiser sa loi ou la note d'instructions visée par le présent accord, et ce, au moins six (6) mois avant la publication du projet de loi ou de la mise en ligne de la note d'instructions modifiée.
- (d) Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des personnes-ressources responsables de l'administration de cet accord et de tout changement concernant la désignation de ces personnes. Tout avis en vertu du présent accord doit être transmis à :

Pour le Québec :

Sous-ministre adjointe à l'expertise et aux politiques de l'eau et de l'air
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 30e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour le Canada :

Sous-ministre adjoint
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

5. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les Parties reconnaissent que leurs lois respectives sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels s'appliqueront aux renseignements reçus en vertu du présent accord.

6. INTERPRÉTATION ET LOIS APPLICABLES

6.1. Rien dans le présent accord ne doit être interprété comme modifiant les pouvoirs, droits, privilèges, compétences ou attributions qui sont conférés aux parties par la Constitution du Canada ou autrement.

6.2. Le présent accord doit être interprété et régi conformément au droit en vigueur au Québec.

7. MODIFICATIONS

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit de ses signataires.

**8. ENTRÉE EN VIGUEUR, RÉVISION ET ÉVALUATION, ET
RÉSILIATION DE L'ACCORD**

- 8.1.** Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature.
- 8.2.** Une révision et évaluation de cet accord sera complétée tous les cinq (5) ans suivant la date d'entrée en vigueur de cet accord. Les Parties peuvent compléter une évaluation conjointe. Un rapport de chaque évaluation sera mis à la disposition de chaque Partie.
- 8.3.** Les Parties peuvent résilier en tout temps le présent accord, sur un préavis écrit d'au moins six (6) mois à l'autre partie.
- 8.4.** Les Parties ont convenu de rédiger cet accord dans la langue française.

EN FOI DE QUOI, le présent accord est signé au nom du Canada par la ministre de l'Environnement et au nom du Québec par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

**GOUVERNEMENT
CANADA**

DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Catherine McKenna
Ministre de l'Environnement

Signé ce ____ jour de _____ 2018

Isabelle Melançon
Ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

Signé ce ____ jour de _____ 2018

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

Signé ce ____ jour de _____ 2018